

**« LES CHALETS  
DE CŒUR DE  
VILLE 2020 »**

# CAHIER DES CHARGES



# Les Chalets de Cœur de Ville 2020

## Ville de Boulogne-sur-Mer

*Edition 2020*



La Ville va rayonner pendant les festivités de Noël. Le cœur de Ville sera habité par des chalets durant 3 semaines. Accompagnés par les animations hivernales, d'un « hiver à Boulogne » avec la venue du Père Noël ou bien des guenels.

Cette période de fête attire un nombreux public, désireux de profiter des charmes de la Magie de Noël dans la Capitale de la Côte d'Opale, labellisée commune touristique. Les chalets en bois accueillent les exposants dans des conditions optimales, leur permettant de mettre à la vente les bonnes idées cadeaux, les spécialités gourmandes et autres objets originaux d'artisanat.

En collaboration avec les commerçants, la Ville de Boulogne-sur-Mer va débiter sa communication sur différents supports, numériques, flyers...

Toute cette période va s'organiser dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires en vigueur que nous vous demanderons d'appliquer rigoureusement.

# ORGANISATION GENERALE

**Jour et heure de mise à disposition des emplacements** : Chaque Lundi matin à partir de 9h, sauf pour la première semaine le 15 Décembre à 9h.

Semaine 1 – 15/12 au 20/12 de **10h à 19h**

Semaine 2 du 21/12 au 27/12 de **10h à 19h.**

Semaine 3 – 27/12 au 03/01 de **10h à 19h.**

**L’approvisionnement des chalets peut être réalisé chaque jour uniquement avant 10h. Aucun véhicule n’est autorisé à pénétrer ou à stationner après 10h.**

**Les chalets seront restitués vidés et nettoyés. Toutes les agrafes et punaises seront enlevées des cloisons. Les clés des chalets devront être restituées à la fin de la location.**

## Cahier des Charges

### ARTICLE 1 : CONDITIONS DE VENTE

Pour le choix des exposants, Il sera pris en compte et privilégié : La nature, la provenance, l'originalité, la qualité et la diversité des produits proposés. Seront autorisés à la vente uniquement les produits en lien avec les fêtes de Noël (décoration, cadeaux, confiserie, boissons et produits alimentaires de fêtes, vin chaud...). Les produits autorisés à la vente **doivent obligatoirement être en lien avec la thématique de Noël.** Tout commerçant qui présentera à la vente d'autres objets que ceux pour lesquels il aura été sélectionné sera immédiatement interrompu dans son activité sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées.

**Seront interdits à la vente:** Animaux, pétards, fusées et autres pièces d'artifice.

La publicité par haut-parleur individuel **est interdite.**

Les exposants sélectionnés doivent disposer de toutes les autorisations administratives, licences et autres documents nécessaires à l'exercice de leur activité, ainsi que leur attestation d'assurance. Ils devront notamment respecter et en toutes circonstances :

- les législations en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité réalisée dans le stand,
- la réglementation en matière d'hygiène alimentaire,
- la réglementation en matière de droit du travail,
- les dispositions en vigueur dans le cadre de la crise sanitaire

### ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

La Ville procédera à l'encaissement des droits de place auprès des exposants avant le premier jour de la location. Au-delà, de 2 jours sans exposer aux heures convenues et aux dates prévues, la Ville de Boulogne-sur-Mer se réserve le droit de récupérer l'emplacement

Type	Tarifs
<b>Association</b>	50,00 euros/semaine
<b>Commerçant</b>	100,00 euros/semaine

### ARTICLE 3: AMENAGEMENT DU STAND

La Ville invite les exposants à agencer et décorer du meilleur goût et de manière uniforme l'intérieur du chalet qui leur sera attribué.

De ce fait, hors cette décoration générale, il est interdit aux exposants d'apposer panneaux et calicots publicitaires à l'extérieur et sur les façades des chalets en bois.

Toute installation au sein du stand doit être conforme aux règlements en vigueur et est de la responsabilité de l'exposant.

Les guirlandes devront être en LED. Les gobelets devront être compostables en compostage domestique, pour tout ou en partie, biosourcée. (Art1 du Décret n° 2019-1451). En soit, les gobelets en plastique à usage unique sont interdits.

Les appareils de chauffage et de cuisson au gaz seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes :

- seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur du chalet et placées dans une zone éloignée de la flamme et être accessibles à tout moment ;
- les branchements devront être réalisés par des tubes souples normalisés, en cours de validité et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serre-tubes ou par des systèmes analogues homologués ;
- aucune bouteille de gaz en réserve ne sera acceptée sur le site.

Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable...) ;

Les exposants devront veiller au respect de la propreté (les déchets devront être mis dans les containers et non laissés dans les chalets). A défaut, le coût du nettoyage sera facturé, après constat par l'organisateur, un titre de recette sera envoyé par l'intermédiaire du Trésor Public. Les exposants devront effectuer le tri sélectif.

### ARTICLE 4 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Ville dégage toute responsabilité pour les éventuelles pertes ou vols qui pourraient survenir.

Les organisateurs ne répondent pas des cas de force majeure : tempête, orages... ou tout autre événement imprévisible. Dans le cas où la ville serait obligée d'annuler la manifestation pour des raisons de sécurité, aucun dédommagement ne sera versé aux commerçants présents.

Les exposants sont responsables des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures mises à disposition et devront par conséquent souscrire toute assurance les garantissant contre l'ensemble de ces risques.

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue « des chalets en cœur de ville ». Les auteurs de dégradations seront tenus d'indemniser la commune du montant du préjudice subi

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Chaque exposant doit être en règle avec l'organisateur. Sont admises à participer les personnes régulièrement immatriculées au répertoire des métiers, ou inscrites au registre du commerce et des sociétés, et pouvant en justifier, ainsi que les associations caritatives.

L'exposant **s'engage à assurer une présence sur son stand pendant toute la durée du marché de Noël aux horaires qui auront été définis**. L'exposant s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fin.

L'exposant ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Les emplacements lui étant accordés à titre précaire et révocable, pourront être retirés sans indemnité, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du règlement intérieur.

L'exposant s'engage à ne présenter que les produits et les services pour lesquels il a été admis. En cas d'introduction d'un nouveau produit, l'exposant doit en informer l'organisateur délégué qui se réserve le droit de l'accepter ou de le refuser. L'exposant doit assurer la propreté de son stand et de ses abords, ne pas entreposer caisses et cartons à l'extérieur, et évacuer ses déchets dans les points de collecte prévus.

Les chalets seront restitués vidés et nettoyés. Toutes les agrafes et punaises seront enlevées des cloisons. **Les clés des chalets devront être restituées à l'organisation à la fin de la location.**

## ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LA COVID-19

Dans le cadre de la lutte contre la COVID 19, l'exposant s'engage à respecter les normes en vigueur sur la commune.

## ARTICLE 7 : CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits. Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que :

- Par arrêté municipale il est interdit de circuler et de stationner dans les rues piétonnes (Rue Adolphe Thiers et Victor Hugo) entre 10h et 19h.

## ARTICLE 8 :

La collectivité se réserve le droit de récupérer l'emplacement, si les articles dans ce présent cahier des charges ne sont pas respectés.

Signature de l'exposant, suivi de la mention « Lu et approuvé » :

# Demande de participation – COUPON REPONSE

Merci de renvoyer le coupon réponse avant le 05 Décembre 2020.

## Document à joindre avec cette demande :

*\*Tout document manquant fera l'objet d'un rejet de la participation*

- une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens - stands, produits, - consécutifs à incendie, tempête, dégâts des eaux, vol).

- Photocopie de la pièce d'identité

- Le(s) document(s) justifiant votre statut de l'année en cours :

- **commerçant** : n° RC ou RCS – joindre un K Bis du Registre du Commerce – carte de commerçant non sédentaire ;

- **artisan** : attestation d'inscription au registre des Métiers ;

- **artiste libre** : attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;

- **agriculteur** : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ;

- **autres justificatifs nécessaires** : certificat URSSAF, formulaire INSEE, statuts...

- **Pour les associations**, document de déclaration au JOAF

## Informations du participant et de l'organisation

Je soussigné(e) :

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse .....

Numéro de SIRET : (le cas échéant) .....

Tél. : .....

Adresse mail : .....@.....

## Date et tarif



Date :	Tarifs	Choix ( <i>cocher la case</i> )
<b>15 Décembre au 20 Décembre 2020</b>	Association : 50,00 euros/semaine Commerçant : 100,00 euros/semaine	
<b>21 Décembre au 27 Décembre 2020</b>	Association : 50,00 euros/semaine Commerçant : 100,00 euros/semaine	
<b>28 Décembre au 3 Janvier 2021</b>	Association : 50,00 euros/semaine Commerçant : 100,00 euros/semaine	

## Caractéristiques techniques

Description des produits vendus : **(JOINDRE PHOTOS)**

.....  
.....  
.....

**Courant électrique**  OUI  NON

Détail des appareils et puissances :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

La liste est définitive, aucun rajout ne sera possible par la suite, le ou les permanents techniques pourront retirer les appareils non listés ou non conformes aux normes en vigueur. Toutefois, ce document sera examiné et étudié par la Mairie de Boulogne-sur-Mer pour vérifier l'éligibilité du candidat.

A remettre ou envoyer avec le règlement par chèque à l'ordre de Mairie de Boulogne-sur-Mer pour le 09/11/2020 dernier délai.

Date ..... Signature du demandeur



### **Mentions relatives à la protection des données**

*Les données récoltées par la Ville de Boulogne-sur-Mer sont destinées afin de traiter votre dossier. Les données seront utilisées uniquement pour la gestion et pour vous contacter.*

*Les données seront stockées sur les serveurs de la Ville de Boulogne-sur-Mer pendant la durée de l'événement.*

*Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.*

*Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO). Contacter notre DPO par voie électronique [dpo@ville-boulogne-sur-mer.fr](mailto:dpo@ville-boulogne-sur-mer.fr) ou par téléphone au 03 21 87 81 52*

Demande reçu le : .....

Validation de la commission d'éligibilité le : .....

Paiement effectué le : .....